



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis sur la création d'une centrale photovoltaïque au sol à SAINT ANTONIN NOBLE VAL (Tarn-et-Garonne)

N°Saisine : 2024-012987

N°MRAe : 2024APO50

Avis émis le 7 mai 2024

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 11 mars 2024, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par la préfecture de Tarn-et-Garonne sur le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Antonin Noble-Val (82).

Le dossier comprend une étude d'impact datée de juillet 2023 et l'ensemble des pièces de demande du permis de construire.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique en date du 06 mai 2024 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Bertrand Schatz, Annie Viu, et Stéphane Pelat.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département qui et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la Préfecture du Tarn-et-Garonne, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le parc photovoltaïque, porté par la société SOLEIA, s'implante sur la commune de Saint-Antonin-Noble-Val dans le département de Tarn-et-Garonne (82). Le projet occupe une surface d'environ 7,5 ha et aura une puissance installée de l'ordre de 6,5 MWc.

Un projet de parc photovoltaïque porté par le même pétitionnaire sur le même site a fait l'objet d'un avis de la MRAe le 17 juin 2022. Le dossier ne mentionne à aucun moment ce premier avis ni la prise en compte des recommandations qui y figurent dans le projet actuel.

Du point de vue de la biodiversité, la construction de ce projet conduira à détruire ou dégrader près de 3 ha de pelouses calcicoles (habitats d'intérêt communautaire), 6,3 ha de zones ouvertes favorables aux reptiles et à la reproduction d'oiseaux protégés dont l'Alouette lulu, et à la suppression de 110 m de murets qui risque d'occasionner une mortalité de reptiles. Malgré la mise en place de mesures d'évitement et de réduction, la MRAe estime que des impacts résiduels subsisteront, elle recommande donc au porteur de projet de se rapprocher de la DREAL Occitanie afin de déterminer si le projet doit faire l'objet d'une dérogation à l'interdiction de détruire des espèces protégées.

Du point de vue du paysage et du patrimoine bâti, le projet se situe dans un secteur de grande qualité avec un paysage directement issu de l'histoire agropastorale des lieux (composition bocagère, avec haies, murets, cheminements), et présentant des vestiges archéologiques tels que plusieurs dolmens. La MRAe estime que la réalisation du projet viendra altérer une zone préservée d'activité anthropique, et introduire une composante « industrielle » dans ce paysage .

Compte tenu des impacts résiduels notables à la fois sur la biodiversité et le paysage ainsi que la faiblesse de la démonstration du choix du site avec le moindre impact environnemental, la MRAe recommande de conduire à l'échelle du SCoT du Pays Midi-Quercy la recherche d'un site alternatif présentant de moindres sensibilités environnementales et dans une zone définie comme favorable à l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

L'ensemble des recommandations est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

Le parc photovoltaïque, porté par la société SOLEIA, s'implante sur la commune de Saint-Antonin-Noble-Val dans le département de Tarn-et-Garonne (82). Le projet occupe une surface d'environ 7,5 ha.

L'accès au site se fera via la RD926, la RD5, puis la voie communale menant au hameau de Servanac, et enfin, depuis le hameau, par un chemin en terre.

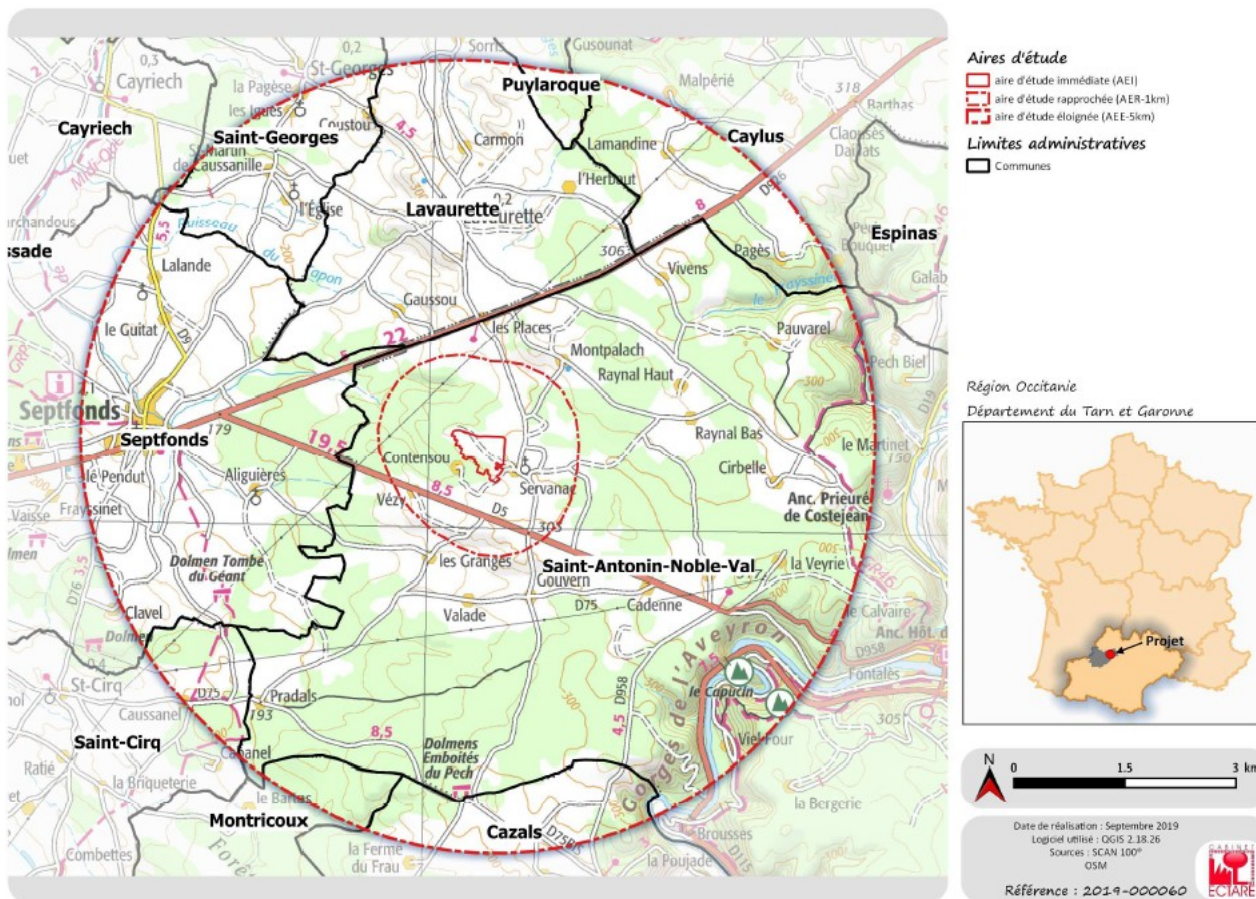


Figure 1 : Localisation du projet (source étude d'impact)

Le projet sera composé d'environ 15 580 panneaux solaires. La puissance unitaire des modules sera de 450 Wc. Cela correspondra à une puissance installée de l'ordre de 6,5 MWc et permettra une production d'environ 8 215 Mwh/an. La solution privilégiée pour les ancrages sera la réalisation de pieux battus.

La hauteur maximale des panneaux par rapport au sol sera de 3,3 m. La hauteur du bord inférieur de la table sera d'environ 0,8 m.

La centrale photovoltaïque sera constituée de trois bâtiments onduleurs/transformateurs. Conformément aux prescriptions du SDIS, la centrale sera équipée d'une piste de circulation principale en grave naturelle d'une largeur d'environ 5 mètres sur un linéaire total d'environ 310 m, nécessaire à la maintenance et permettant l'intervention des services de secours et de lutte contre l'incendie. Par ailleurs, une réserve incendie, sous forme d'une citerne souple de 120 m³, sera implantée à proximité de l'entrée à l'intérieur du site avec accès à l'eau à l'extérieur pour les pompiers.

La surface de ces bâtiments sera de 18,3 m² (soit 55 m² pour l'ensemble des transformateurs). Ils auront une hauteur maximale de 3 m. Le poste de livraison aura une surface de 23,4 m², et une hauteur de 2,8 m.

Le projet sera entièrement clôturé. La clôture aura une hauteur de 2 m maximum, sur un linéaire total d'environ 1 200 m. Elle aura pour fonction de délimiter l'emprise des infrastructures photovoltaïques, d'interdire l'accès aux personnes non autorisées et d'empêcher l'intrusion de gros animaux tout en permettant le passage des petits mammifères, reptiles et amphibiens. La maîtrise de la végétation se fera par pâturage d'ovins, sur la totalité de l'emprise intérieure de la clôture.

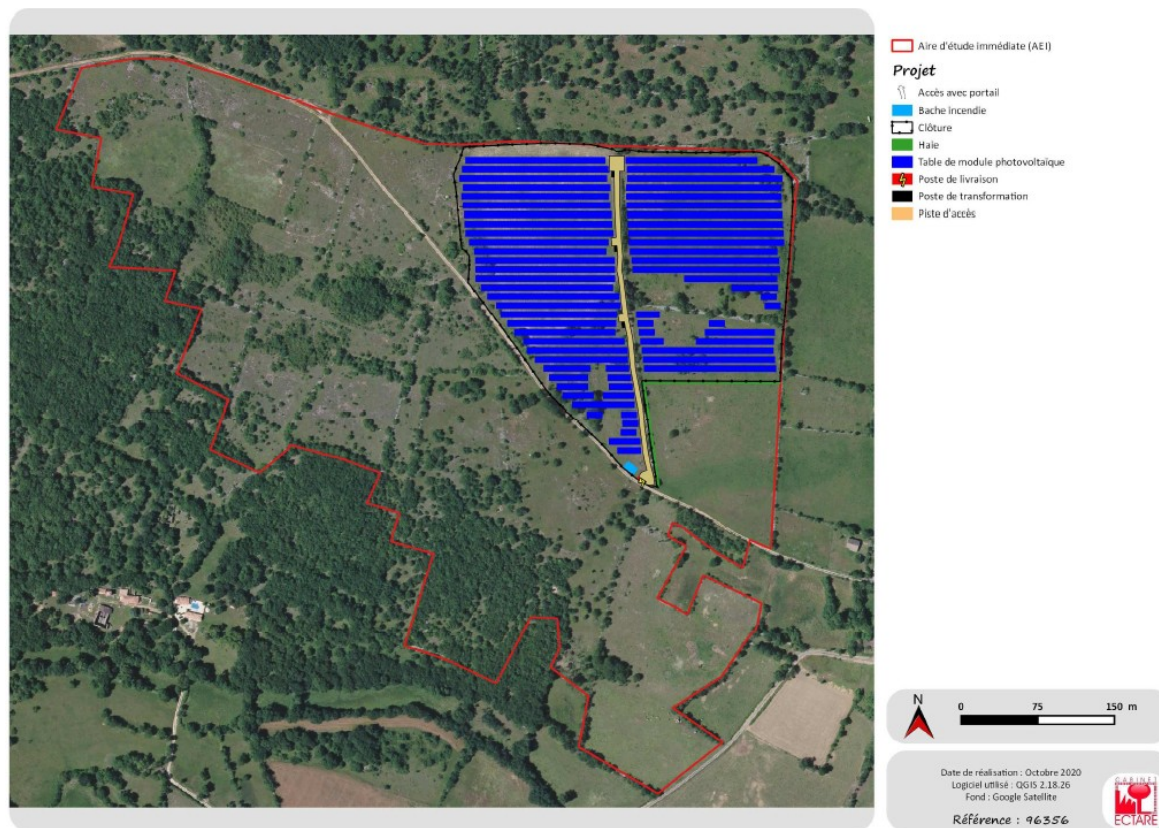


Figure 2 : Localisation du site d'étude (AEI) et de l'emprise retenue du projet (Source Etude d'impact)

Le raccordement est envisagé sur le poste source d'Ondes situé à environ 3,5 km du projet. Le raccordement au réseau électrique public sera réalisé en souterrain et cantonné en bord de route ou de chemin

Le démantèlement en fin d'exploitation (30 ans) se fera en fonction de la future utilisation du terrain. Ainsi, il est possible que, à la fin de vie des modules, ceux-ci soient simplement remplacés par des modules de dernière génération, que la centrale soit reconstruite ou bien que les terres redeviennent vierges de tout aménagement. Le recyclage en fin de vie des panneaux photovoltaïques est devenu obligatoire en France depuis août 2014. Les modules collectés seront alors démontés et recyclés dans des usines spécifiques (comme celle de Rousset dans les Bouches-du-Rhône), puis réutilisés dans la fabrication de nouveaux produits.

1.2 Cadre juridique

En application de l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 1 MWc, font l'objet d'une demande de permis de construire.

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement et soumis à autorisation au titre des ouvrages destinés à la production d'énergie solaire (installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc).

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- la préservation des paysages et du patrimoine ;
- la prise en compte du changement climatique et des émissions de gaz à effet de serre.

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

La MRAe précise qu'elle a émis un avis dans le cadre d'une procédure d'évaluation commune pour le projet de construction et d'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol à Saint-Antonin-Noble-Val (Tarn-et-Garonne) et de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLUi de la communauté de communes de Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron², publié le 17 juin 2022. L'emprise et le porteur de projet sont identiques au projet analysé dans le présent avis. Dans l'avis du 17 juin 2022, la MRAe recommandait « *Conformément au contenu attendu d'une étude d'impact, la MRAe recommande de compléter le dossier en présentant, sur une zone élargie et en application de la démarche « éviter, réduire, compenser », une analyse permettant d'identifier des secteurs alternatifs et de les comparer de manière à démontrer la recherche d'un site de moindre impact environnemental dans la zone étudiée* ». Ces éléments n'ont pas été pris en compte. Le porteur de projet a maintenu le choix de ce site malgré les incidences environnementales et paysagères qui étaient pointées. Par ailleurs, la MRAe précise que l'étude d'impact ne fait pas mention de ce premier avis ni de l'évolution entre le projet présenté en 2022 et celui de 2024, s'il y en a eu.

La MRAe recommande d'actualiser l'étude d'impact en précisant l'historique du choix du site, et d'expliquer pourquoi ce choix a été maintenu malgré les recommandations initiales de la MRAe dans son avis en date du 17 juin 2022.

Sur le fond, la MRAe constate que la réalisation de l'évaluation environnementale comporte des manquements. Tout d'abord, après application des mesures « ERC », des impacts résiduels notables et relatifs à la destruction d'individus et d'habitats d'espèces protégées subsistent, ce qui devrait amener le porteur de projet à envisager une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (se reporter au § 3.1 *Préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques*). Par ailleurs, les incidences du projet sur la fragmentation des habitats naturels ainsi que sur le réservoir de biodiversité doivent être évaluées et donner lieu à des mesures d'évitement ou de réduction, ce qui n'est pas le cas ici.

De plus, la hauteur des panneaux sera de 0,80 mètres au point le plus bas, ce qui conduira à considérer, dans la cadre de la loi Climat et résilience, que la surface couverte par les panneaux consistera en une artificialisation des sols et à de la consommation d'espaces agricoles³. Cette surface devra être prise en compte par les collectivités pour le calcul de la consommation d'espace dans les documents de planification (PLU, SCoT). De plus, il est prévisible qu'il y aura une perte nette de végétation sous les panneaux vu les caractéristiques actuelles et l'espace inter-rangée (qui n'est pas précisé mais qui apparaît très faible sur le plan de masse). L'étude d'impact minimise l'impact sur la végétation par l'affirmation suivante, non démontrée : « *La gestion du site devrait permettre à court terme de retrouver une végétation proche de celle observée à l'état initial* ».

La MRAe recommande de rehausser la qualification des incidences du parc photovoltaïque notamment sur les pelouses calcicoles et d'apporter des mesures environnementales ou des modifications des caractéristiques du parc (hauteur des panneaux, inter-rangées, etc.) pour en limiter ses impacts.

2 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022apo69.pdf>

3 Arrêté du 29 décembre 2023 définissant les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers

Des fouilles archéologiques sont envisagées. Quelques mesures de réduction sont énoncées notamment sur le rebouchage et le recompactage des sols, cependant les incidences sur la biodiversité ne sont pas détaillées, en particulier vis-à-vis des stations de la Sabline des chaumes et du calendrier de ces fouilles qui devra être compatible avec les autres mesures du projet.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une évaluation des incidences des fouilles archéologiques et, en tant que de besoin, la mise en place de mesures d'évitement, réduction ou compensation.

2.2 Articulation avec les documents de planification existants

Le projet est localisé en zone A « Agricole » du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron approuvé le 22 janvier 2020.

L'article L. 151-11 du code de l'urbanisme précise que l'autorité compétente en matière d'urbanisme peut « *autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages* ».

L'étude d'impact conclut « *dans la zone A, le recours aux technologies et matériaux nécessaires à l'utilisation ou la mise en œuvre d'énergies renouvelables ou à la conception de constructions de qualité environnementale (bâtiment basse consommation, bâtiment à énergie positive, construction écologique, construction bioclimatique, ...) est autorisé.* »

La MRAe souligne la nécessité de nuancer cette conclusion. Elle précise que la mairie de Saint-Antonin-Nobleval, consultée dans le cadre du projet, a émis un avis défavorable en raison du fait que le projet n'est pas situé dans les zones favorables à l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable qu'elle a identifiées comme zones d'accélération. La commune a identifié une liste de 40 parcelles, telles que des installations en toiture, sur de grands bâtiments industriels, des entrepôts agricoles, des bâtiments publics, ainsi que des installations en ombrière sur des parkings, constituant des alternatives à l'utilisation des terres agricoles.

Compte tenu des impacts attendus en matière de biodiversité (habitats naturels, faune protégée, réservoir et corridor de biodiversité), de cadre de vie et de paysage, la MRAe évalue que le projet est susceptible de porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Il appartient au porteur de projet de mieux démontrer que les équipements de la centrale photovoltaïque sont compatibles avec le PLUi et n'impactent pas durablement les espaces naturels, ou à défaut de reconsidérer la localisation de son projet.

La MRAe recommande de démontrer que le projet ne va pas l'encontre des objectifs de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme et du PLUi en portant atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, ou à défaut de reconsidérer la localisation de son projet .

2.3 Justification des choix retenus au regard des alternatives

En application de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter « *une description de solutions de substitution raisonnables examinées, et indication des principales raisons du choix effectué* ».

Le porteur de projet s'est attaché à rechercher les sites dégradés sur la commune de Saint Antonin Noble Val. Sur cette commune, seuls deux sites au sol pollué sont répertoriés dans la base de données Géorisques. Il s'agit d'une part du site de Sainte Sabine (ancienne décharge) actuellement l'objet de développement d'un autre projet, et d'autre part du site de la station d'épuration non propice à ce type de réalisation. La recherche de sites dégradés a été élargie à une échelle supra communale afin d'identifier les anciens sites industriels. Les sites évoqués ne présentaient pas des emprises suffisantes pour l'implantation des parcs. Par ailleurs, il est signifié que les sites de St Michel de Vax et Septfonds auraient pu être pertinents, mais qu'ils ont déjà été réhabilités de façon naturelle, sans donner plus de précision. .

À défaut de pouvoir s'implanter sur des sites anthropisés, l'exploitant doit s'inscrire dans les objectifs nationaux et régionaux, en démontrant que le choix s'est porté sur des terrains de moindre valeur écologique. La MRAe estime que la démarche itérative du choix du site n'est pas satisfaisante, le site choisi présentant des enjeux significatifs en termes de biodiversité et de paysage. La MRAe considère que la justification présentée est trop sommaire et que les arguments sur l'abandon des choix des sites dégradés ne sont pas suffisants. Par ailleurs elle ne prend pas en compte le travail d'identification de zones d'accélération réalisé par la commune (cf paragraphe 2.2)

De plus, la MRAe ajoute, qu'à minima, une hauteur de panneaux plus importante aurait pu constituer une alternative intéressante pour limiter les effets du projet.

Compte tenu des impacts résiduels pour la biodiversité et pour le paysage, la MRAe recommande de conduire à l'échelle du SCoT du Pays Midi-Quercy la recherche d'un site alternatif présentant de moindres sensibilités environnementales et dans une zone définie comme favorable à l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable, en cohérence avec le travail d'identification des sites PV déjà réalisé par la commune.

3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques

Périmètres d'inventaires et de protection

Le périmètre d'étude n'intersecte aucun zonage environnemental. Néanmoins, il est à noter que plusieurs zones Natura 2000 sont présentes dans un périmètre rapproché. Par conséquent, des recherches ont été effectuées dans le site du projet pour identifier les espèces et les habitats d'intérêt communautaire. La construction du parc photovoltaïque est soumise à évaluation des incidences Natura 2000. L'étude d'impact décrit correctement les sites présents à proximité et leurs enjeux. Toutefois, le chapitre intitulé « 2.1.1. Impacts potentiels sur le réseau Natura 2000 et les autres zonages de protection » (Cf. page 262) ne détaille pas suffisamment les surfaces d'habitat d'intérêt communautaire, ni les espèces faunistiques et floristiques impactées par le projet. Compte tenu de la proximité relative entre le projet et certains sites Natura 2000 et sachant que des habitats d'intérêt communautaire sont recensés dans le site projet, un lien écologique peut exister notamment pour des groupes d'espèces comme les chiroptères.

La MRAe recommande de compléter l'évaluation des impacts potentiels sur le réseau Natura 2000, en analysant les liens écologiques potentiels entre les zones Natura 2000 et le projet.

Les inventaires de terrain ont été réalisés de mars 2019 à septembre 2019 sur six journées. La MRAe estime que la pression d'inventaires est relativement faible et ancienne. Elle relève qu'aucun inventaire n'a eu lieu pendant les saisons automnales et hivernales. La MRAe estime nécessaire d'indiquer les espèces ou groupes d'espèces concernées par ce projet et faisant l'objet d'un plan national d'action (PNA) associées à un périmètre ou non.

La MRAe recommande de justifier le défaut d'inventaire pendant les saisons automnale et hivernale en se basant sur des recherches bibliographiques et des consultations de bases de données environnementales. À défaut, il est conseillé de combler cette lacune en planifiant des passages d'écologues pendant ces périodes. De plus, il est nécessaire d'identifier les espèces ou groupes d'espèces faisant l'objet d'un PNA.

Zones humides

Les inventaires de terrain ont permis de déterminer la diversité des habitats présents au sein de l'aire d'étude (Cf. pages 131 et 132 de l'étude d'impact). Toutefois, le document n'analyse pas le caractère potentiellement humide de ces habitats.

Par ailleurs, aucun sondage pédologique ne semble avoir été réalisé pour confirmer ou infirmer la présence de zones humides. Le pétitionnaire affirme qu'aucune zone humide n'a été recensée sur les terrains du projet (Cf. pages 8 et 272 de l'étude d'impact) sans toutefois le démontrer.

La MRAe recommande la réalisation d'inventaire et de délimitation des zones humides avérées et potentielles conformément à l'arrêté ministériel du 24 juin 2008⁴ modifié qui précise les critères en application des articles L.211-1 et R.211-108 du code de l'environnement.

Continuités écologiques

L'étude ne traite pas des continuités écologiques, bien que l'étude d'impact rappelle à la page 177 les priorités du SRADDET⁵ Occitanie, approuvé par le Préfet de région le 14 septembre 2022. Ces priorités incluent le développement des énergies renouvelables tout en respectant les continuités écologiques pour concilier énergies renouvelables et préservation de la biodiversité. La règle n°20 du SRADDET précise que les projets d'énergies renouvelables doivent être privilégiés sur les espaces artificialisés et les milieux dégradés.

L'étude d'impact ne présente pas les réservoirs de biodiversité ni les corridors de déplacement. Le volet SRCE⁶ du SRADDET identifie un corridor de type « milieu ouvert de plaine » traversant le site d'implantation dans un axe nord-sud. L'impact de la transformation de plus de 6 hectares de milieux ouverts en parcelles couvertes de panneaux photovoltaïques n'est pas analysé.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en évaluant l'impact du projet sur les corridors écologiques identifiés dans le volet SRCE du SRADDET.

Habitats naturels

Les milieux identifiés dans la zone d'étude sont caractéristiques du causse de Caylus, avec une mosaïque de formations sèches agro-pastorales, plus ou moins fermés et présentant une diversité floristique importante. Ainsi, 9,6 ha de pelouses calcicoles sont identifiées dans l'aire d'étude. Ces habitats sont caractéristiques du causse de Caylus. Ces habitats sont en bon état de conservation (Cf. page 141).

Le projet va engendrer la destruction de 5 400 m² de pelouses calcicoles et la dégradation d'environ 1,83 ha. Le porteur de projet prévoit la mise en place de mesures qui sont présentées à la suite de cet avis.

Flore

Concernant la flore, la présence abondante de la Sabline des chaumes (espèce protégée) est à noter. L'espèce est présente en différents points de la zone étudiée. L'étude d'impact prévoit une mesure pour éviter les stations (ME1).

L'étude mentionne également un total de 209 espèces végétales sans renvoyer à une annexe présentant la liste exhaustive des taxons. De même, aucune précision n'est donnée sur la présence ou non d'espèces déterminantes ZNIEFF ou d'espèces classées sur la liste rouge UICN⁷. Ces données méritent d'être précisées, notamment avec la production d'une carte de localisation des stations.

La MRAe recommande de préciser la liste des 209 taxons identifiés pour la flore et en spécifiant leur statut de conservation.

Faune

La diversité faunique varie en fonction des habitats naturels présents. Des milieux humides temporaires, comme les mares, offrent des conditions favorables à la reproduction des amphibiens mais moins aux odonates en raison de leur assèchement précoce. Quelques vieux arbres abritant des capricornes ont été repérés. Les habitats thermophiles et les murets en pierre sont favorables au Lézard ocellé, espèce protégée, ainsi qu'aux reptiles en général. Les pelouses sèches et les friches herbacées et arbustives favorisent une diversité intéressante de lépidoptères associés aux environnements thermophiles. Le cortège des lépidoptères présente lui aussi une bonne diversité avec notamment six espèces déterminantes ZNIEFF.

En ce qui concerne l'avifaune, plusieurs espèces d'oiseaux menacés et protégés utilisent le site pour se nourrir ou s'y reproduire. L'Alouette lulu a été observée à plusieurs reprises dans les prairies et les friches basses, tan-

4 <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000019151510>

5 Schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

6 schéma régional de cohérence écologique

7 L'Union internationale pour la conservation de la nature

dis que les fourrés et la chênaie attirent des espèces communes telles que le Bruant zizi, le Pouillot de Bonelli et la Fauvette à tête noire. Le Torcol fourmilier a également été repéré, en dehors de la période de nidification, dans les boisements situés au sud du site. Enfin, des rapaces, tels que le Circaète Jean-le-Blanc, le Faucon hobereau et le Milan royal, sont observés en vol, à la recherche de proies au-dessus des friches et des prairies.

Compte tenu des enjeux environnementaux relevés, le pétitionnaire a choisi de mettre en place différentes mesures d'évitement et de réduction.

Les mesures ME 1⁸ et ME 2⁹ correspondent à l'évitement de zones à enjeux lors de la conception du projet. Le parc photovoltaïque essaie ainsi de s'implanter sur les surfaces les moins impactantes. Un balisage sera également mis en place en phase chantier.

Parmi les mesures de réduction des impacts, le pétitionnaire prévoit un calendrier de travaux cohérent avec le cycle biologique des différentes espèces (MRC2). Il propose également divers aménagements comme la plantation d'une haie (MRF5), la mise en place d'une clôture perméable à la petite et moyenne faune (MRF3) ou la construction d'abris pour l'herpétofaune (MRF6).

Néanmoins, le pétitionnaire reconnaît que malgré la mise en place de mesures d'évitement et de réduction, il subsiste des impacts résiduels notables relatifs à la destruction d'individus et/ou d'habitats d'espèces protégées (Cf. page 300 de l'étude d'impact), qui questionnent sur le choix de l'emplacement du projet. La réalisation de ce projet conduit ainsi à détruire ou dégrader près de 3 ha de pelouses calcicoles (habitats d'intérêt communautaire). Cela représente aussi 6,3 ha de zones ouvertes favorables aux reptiles et à la reproduction d'oiseaux protégés dont l'Alouette lulu. La suppression de 110 m de murets risque par ailleurs d'occasionner une mortalité directe sur les reptiles.

Par ailleurs, hors projet, même si des zones à forts enjeux environnementaux ont été évitées, aucune mesure de conservation ou de gestion n'est proposée sur ces habitats/espèces. Le pétitionnaire ne s'engage donc pas quant à leur préservation future.

Alors que ces éléments devraient conduire le porteur de projet à envisager une demande de dérogation à la protection des espèces, ce dernier estime ne pas y être soumis.

La MRAe recommande au porteur de projet de se rapprocher de la DREAL Occitanie afin de déterminer si le projet doit faire l'objet d'une dérogation à l'interdiction de détruire des espèces protégées.

3.2 Paysage, patrimoine et cadre de vie

Le site est localisé à l'extrémité du plateau calcaire du causse de Caylus, qui est le prolongement dans le Tarn-et-Garonne du causse de Limogne des Causses du Quercy du Lot. Le causse de Caylus est en grande partie dominé par des habitats boisés de chênaie pubescente claire alternant avec des zones de sous-bois herbacés et des pelouses semi-sèches. Ces milieux, dont l'aridité est parfois accentuée par la présence d'affleurements rocheux, abritent la majorité des plantes déterminantes de ce milieu particulier.

Le projet photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Antonin-Noble-Val se situe à proximité immédiate du hameau de Servanac. Le bourg de Servanac constitue un petit ensemble urbain typique du causse du Quercy. Il s'est développé autour de son église agrémentée de son cimetière intérieur. Le bâti traditionnel en pierre compose un tissu lâche, bordé par des murs en pierres sèches. Trois monuments historiques sont recensés dans le secteur d'étude (AEE) : le Dolmen dit « *Tombe du Géant* », le cimetière des Espagnols du Camp de Judes et le mémorial du Camp de Judes, tous situés sur la commune de Septfonds, et à plus de 3,7 km du site d'étude. La présence de masques visuels empêche toute covisibilité avec le site d'étude. De très nombreux éléments de patrimoine sont également protégés sur le territoire au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme. Il en existe plusieurs dans le hameau de Servanac. Les secteurs présentant le plus d'enjeux (Monuments historiques), ne possèdent aucune visibilité sur le site d'étude.

Les vues sur l'aire d'étude immédiate concernent les abords du site, et seront possibles depuis trois hameaux et deux habitations sur la frange ouest de Servanac, qui se trouve à moins de 300 m, Malrigou au sud, et Vézy

8 Évitement de toute la partie Sud de l'AEI : pelouses sèches, cortège intéressant de lépidoptères, dont certaines espèces sont déterminantes ZNIEFF, des arbres à Grand Capri-corne (coléoptère protégé et d'intérêt patrimonial) et de la majeure partie des murets en pierres sèches favorables aux reptiles.

9 Évitement des stations à Sablines et de la majeure partie des murets en pierres sèches en partie Nord-Est de l'AEI)

(en bordure de la RD5 au sud-ouest), et des tronçons de la RD5.

Il est prévu la plantation d'une haie champêtre sur une portion à l'est et au sud du terrain. La MRAe précise que les conditions de plantation sur le causse sont souvent difficiles compte tenu d'un sol où affleure la dalle calcaire et l'absence de terre végétale. La MRAe estime que la supervision d'un paysagiste concepteur, afin d'assurer la reprise des végétaux les deux à trois premières années (en intégrant notamment arrosage et surveillance des protections / tuteurages), est nécessaire.

Le parc photovoltaïque s'inscrit dans le parcellaire et la trame des chemins souvent bordés par des murets en pierres sèches, fréquemment en ruine. Sur la question des chemins existants qui entourent le parc PV, il n'y a aucune mise en distance et notamment sur le chemin au nord. La MRAe estime que l'implantation de ce projet de 7,5 ha introduit une composante industrielle dans ce paysage typique, ce qui engendrera un impact paysager du fait de la proximité du hameau .

Le parc photovoltaïque aura un impact sur le paysage pour les habitants, les promeneurs, les touristes, fréquentant les paysages des Causses du Quercy . La MRAe ne rejoint pas la conclusion que l'impact paysager résiduel sera très faible.

Compte tenu du choix d'implantation retenu et qu'aucune mesure d'intégration paysagère ou de composition architecturale n'est susceptible d'atténuer les effets du projet, la MRAe recommande de conclure sur des impacts résiduels modérés. Si malgré ces impacts résiduels le site est retenu, la MRAe recommande d'adapter les caractéristiques du projet avec l'assistance d'un paysagiste concepteur, d'envisager des mesures compensatoires et de mettre en œuvre un plan de gestion pour s'assurer de la croissance de la haie et du suivi des mesures.

3.3 Émissions de gaz à effet de serre et changement climatique

L'étude d'impact procède à une description approximative de l'ensemble du cycle de vie de la centrale¹⁰, mais les données présentées demeurent trop générales pour être en mesure de valider les valeurs chiffrées retenues.

Pour une information complète du public, la MRAe recommande de fournir le bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES) du projet en considérant l'ensemble du cycle de ce dernier : CO₂ engendré par la production des matériaux de la centrale, le transport de ses matériaux, la construction de la centrale, l'évolution du stockage du carbone de la parcelle suite à l'évolution de la végétation, son exploitation et son démantèlement.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par un bilan des émissions de gaz à effet de serre global chiffré sur l'ensemble du cycle de vie des installations qui permette d'évaluer de façon plus exhaustive les incidences positives ou négatives sur le climat.

¹⁰ Voir page 44 de l'EI.